

varier la jurisprudence, non pas tant lorsqu'il s'est agi de poser les principes comme de les appliquer.

On entend généralement par motifs les considérations tant de fait que de droit qui déterminent le juge à décider dans un sens plutôt que dans l'autre. C'est la base du jugement, et ce sur quoi le juge se justifie pour donner sa décision. On ne saurait leur nier une intimité réelle avec le dispositif. Ils sont, comme le dit de Savigny, *anima et quasi nervus sententiæ*.

59.—Cet auteur ⁽¹⁾ distingue entre les motifs objectifs, c'est-à-dire les parties constitutives des rapports de droit, les éléments spéciaux qui les déterminent, et les motifs subjectifs qui sont les mobiles qui influent sur l'esprit du juge et l'engagent à affirmer ou à nier l'existence de ces éléments. Et, il ajoute : "ceux qui attribuent aux motifs l'autorité de la chose jugée ont raison de l'attribuer aux motifs objectifs; ceux qui leur refusent l'autorité de la chose jugée ont raison de la refuser aux motifs subjectifs." Cette distinction nous semble très juste, et de nature à faciliter la solution des difficultés qui se présentent, lorsque les termes d'un dispositif ne précisent pas spécialement les conclusions auxquelles en est venu le juge.

60.—L'autorité de la chose jugée ne s'attache jamais aux motifs subjectifs. Cela se comprend, ce ne sont en effet que les preuves fournies par les parties, et qui engagent le juge à admettre comme vrais, ou à rejeter comme faux, les faits décisifs de la cause. Ce ne sont que les considérations générales, les raisons de droit, qui l'influen-

(1) *Droit romain*, vol VI, traduction de M. C. Guenoux, Paris, 1849, pp. 367 et s..